

Source URSSAF : [https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-
elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/la-deduction-forfaitaire-
specifi.html#FilAriane](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/la-deduction-forfaitaire-specifi.html#FilAriane)

La déduction forfaitaire spécifique

Pour certaines catégories de salariés (ouvriers du bâtiment, artistes, VRP...), les employeurs sont autorisés à appliquer à la base de calcul des cotisations de [Sécurité sociale](#) et des contributions d'assurance chômage et d'[AGS](#) une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

En cas d'application par l'employeur de la déduction forfaitaire spécifique, la base de calcul des cotisations est constituée par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, et le cas échéant des indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels à laquelle on applique la déduction pour frais professionnels correspondante à la catégorie professionnelle du salarié.

Bon à savoir

Lorsque le salarié est absent durant tout le mois, il n'engage aucun frais supplémentaire au titre de son activité pendant ce mois, et les conditions d'application de l'abattement ne sont alors plus réunies. La [DFS](#) ne peut donc pas être appliquée sur les sommes versées au salarié au titre du maintien de salaire.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

Par exemple, dans une entreprise relevant du bâtiment et des travaux publics, la pratique de la déduction pour frais ne sera autorisée que pour les ouvriers travaillant sur les chantiers et non au personnel administratif.

L'option pour l'abattement est subordonnée à la consultation et à l'accord du ou des salariés ou de leurs représentants.

L'employeur mettant en œuvre une déduction forfaitaire spécifique doit :

- respecter le champ des professions concernées ;
- limiter le montant de la déduction à 7 600 € par année civile et par salarié ;
- justifier de l'absence de refus exprès du salarié ou de ses représentants ;
- s'assurer de l'application de la règle du non-cumul de cette déduction avec l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels sauf cas particuliers.

L'application de l'abattement ne peut avoir pour résultat de ramener la base de cotisations en deçà de l'assiette minimum de cotisations c'est-à-dire du [Smic](#) correspondant à l'horaire travaillé, augmenté des majorations et autres éléments de salaire légalement obligatoires.

Exemple

Le montant maximum de l'abattement est de 7 600 € par année civile et par salarié.

Cas pratique :

Un salarié présent toute l'année perçoit une rémunération de 45 000 € ainsi que des indemnités forfaitaires pour frais professionnels d'un montant de 5 000 € et sa catégorie professionnelle bénéficie d'un abattement de 25 %.

L'employeur opte pour la déduction forfaitaire spécifique. La base de calcul des cotisations est de 37 500 € obtenus comme suit :

$$45\ 000 + 5\ 000 = 50\ 000$$

$$50\ 000 - 25\ \% = 37\ 500$$

Le montant de l'abattement pour ce salarié est de : $50\ 000 - 37\ 500 = 12\ 500$ €.

Le [plafond](#) de déduction de 7 600 € est dépassé. Le plafonnement trouve à s'appliquer. Les cotisations seront calculées sur une base de 42 400 € ($50\ 000 - 7\ 600$).

Salariés concernés

Les professions dont l'exercice comporte des frais dont le montant est notoirement supérieur à ceux prévus par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Pour connaître la liste complète des professions concernées, il convient de se reporter à [l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000](#).

Pour bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique, le salarié doit exercer une profession faisant partie de la liste énoncée ci-dessus et supporter effectivement des frais lors de son activité professionnelle.

Ainsi, en l'absence de frais effectivement engagés ou en cas de prise en charge ou de remboursement par l'employeur de la totalité des frais professionnels, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable dès lors que le salarié ne supporte aucun frais supplémentaire au titre de son activité professionnelle.

Pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique, l'employeur doit disposer des justificatifs démontrant que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels qui restent finalement à sa charge.

S'agissant des mandataires sociaux, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels peut leur être appliquée lorsque l'activité exercée par le dirigeant relève d'une profession ouvrant droit à déduction sous réserve que :

- l'activité constitue l'exercice d'une profession effective et distincte de la fonction de dirigeant, et fait l'objet d'une rémunération séparée ;
- la déduction forfaitaire spécifique ne s'applique qu'à la part de rémunération afférente à la fonction technique ouvrant droit à la déduction.

En conséquence, le mandataire social doit être titulaire d'un contrat de travail distinct de son mandat social pour son activité professionnelle spécifique et bénéficier de deux rémunérations distinctes.

Conditions de mise en œuvre

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels n'est pas applicable de plein droit.

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels :

- lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ;
- ou lorsque le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou le comité social et économique ont donné leur accord.

A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter annuellement ou non cette option. A ce titre, l'entreprise s'assure annuellement, par tout moyen, du consentement de ses salariés pour pouvoir bénéficier chaque année de la déduction forfaitaire spécifique.

L'option pourra alors figurer :

- soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail ;
- soit faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer par tout moyen donnant date certaine chaque salarié individuellement de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits aux indemnités journalières de Sécurité sociale et à l'assurance retraite.
Si le salarié indique vouloir bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique ou y renoncer, sa décision prendra effet à compter de l'année civile suivante. Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord.

Il appartient à l'employeur de prouver que les salariés ont été informés des conséquences de l'application de la déduction forfaitaire spécifique sur la validation de leurs droits. S'agissant d'une des conditions d'application du dispositif, son non-respect fonde la réintégration dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale du montant de la déduction appliquée par l'entreprise.

Le montant de cette déduction est plafonné par salarié et par année civile à 7 600 €.

L'application de la déduction forfaitaire spécifique ne peut avoir pour conséquence pour chaque paie, de ramener l'assiette de calcul des cotisations en deçà de l'assiette minimum des cotisations.

En cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) ou les prises en charge directes par l'employeur entrent obligatoirement dans l'assiette des cotisations, préalablement à l'application de la déduction.

Par exception, il existe des cas (dont la liste limitative figure en annexe de l'arrêté du 25 juillet 2005) dans lesquels, même s'il est fait application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, les frais en question n'ont pas à être

compris dans la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale des salariés auxquels la déduction est appliquée.

La déduction forfaitaire spécifique s'applique aux assiettes des cotisations de [Sécurité sociale](#), mais également à celles des autres prélèvements dont l'assiette est alignée sur celles des cotisations de Sécurité sociale : contribution de solidarité autonomie, versement mobilité, cotisations [Fnal](#), cotisations chômage et assurance des créances des salariés ([AGS](#)), cotisations de retraite complémentaire.

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ne s'applique pas au calcul de la [CSG](#) et de la [CRDS](#). Pour ces contributions, la base de calcul est le salaire « brut non abattu » hors frais professionnels réintégrés mais dans la limite d'exonération.

Exemple :

Dans le secteur du BTP, si l'employeur verse un panier d'un montant de 10 €, il devra réintégrer 10 € dans la base des cotisations. La limite d'exonération étant de 9,50 € en 2022, l'employeur devra quand même intégrer 0,50 € dans la base CSG-CRDS.

L'exercice de plusieurs activités

Lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités dont l'une ouvre droit à une déduction supplémentaire, seule la rémunération se rapportant à cette activité bénéficie de cette déduction.

La rémunération concernée doit donc pouvoir être isolée de l'ensemble des rémunérations perçues.

Cela ne posera pas de problème lorsque le salarié est rémunéré par des entreprises différentes.

En revanche, des difficultés peuvent se présenter en cas de pluralité de fonctions au sein de la même entreprise.

Dans ce cas il faut procéder à une distinction :

- si l'activité principale ouvre droit à la déduction supplémentaire mais que l'activité accessoire l'exclut, la déduction est limitée aux revenus de l'activité principale ;
- si l'activité accessoire ouvre droit à la déduction supplémentaire mais que l'activité principale l'exclut, le bénéfice de la déduction est subordonné à la condition que cette activité puisse être regardée comme constituant l'exercice d'une profession distincte justifiant une rémunération séparée.

Respect de l'assiette minimum

Lorsque l'employeur applique une déduction forfaitaire spécifique, la base de calcul des cotisations ne peut, après application de l'abattement, être inférieure au montant du [Smic](#) majoré des indemnités, primes ou majorations s'y ajoutant en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire.

Les éléments de rémunération de nature conventionnelle n'ont pas à être pris en compte pour déterminer la base minimale des cotisations uniquement en cas d'application de déduction forfaitaire spécifique.

Règle de non-cumul

Allègement général de cotisations patronales (réduction générale)
- crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

L'application de la déduction forfaitaire spécifique est compatible avec ces deux dispositifs.

Lorsqu'est appliquée la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, le brut abattu est retenu pour le calcul du coefficient de la réduction générale et le calcul de la rémunération.

Pour les professions qui appliquent une déduction forfaitaire pour frais professionnels, l'assiette du crédit d'impôt est constituée de la rémunération versée après application de cette déduction. En cas de cumul entre l'option pour la déduction forfaitaire spécifique et le paiement de sommes versées pour rembourser des frais professionnels, ces remboursements, dans la mesure où ils donnent lieu à cotisations sociales, sont réintégrés dans l'assiette du crédit d'impôt.

Articulation avec le remboursement de frais

Le principe général d'application de la déduction pour frais professionnels est que la base de calcul des cotisations est constituée par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications y compris, le cas échéant, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels et les avantages en nature. Ce principe de non-cumul connaît des exceptions. Ainsi, ne sont pas réintégrées dans la base de calcul des cotisations :

- les indemnités de grand déplacement payées **aux ouvriers du bâtiment**, cela concerne également les frais de transport exposés à l'occasion des voyages de début et de fin de chantier, ainsi que les voyages de détente (aller et retour du chantier au domicile) prévus par les conventions collectives du bâtiment et des travaux publics ;
- les indemnités journalières de « défraiement » versées aux **artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre** qui participent à des tournées théâtrales ;
- les allocations de « saison » allouées aux **artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle** engagés par les casinos ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;
- les allocations et remboursements de frais perçus par les **chefs d'orchestre, musiciens et choristes** à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;

- **pour les journalistes**, les frais de taxi de nuit exposés lorsque l'heure du déplacement ne permet plus l'utilisation des transports en commun, les frais de déplacement et de séjour du journaliste envoyé en mission, la part patronale des frais de dossiers de renouvellement de la carte d'identité professionnelle.

Pour toutes les professions, le cumul est admis avec :

- la contribution patronale à l'acquisition des titres-restaurant dans la limite de 5,69 € (valeur 2022) et lorsque le montant de la participation est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre ;
- la prise en charge obligatoire du coût des titres de transport des salariés d'Ile-de-France et 50 % de la charge totale ou partielle de l'abonnement mensuel par les employeurs de province.

Règles spécifiques au secteur de la propreté

Le taux de la déduction forfaitaire spécifique de 8 % est progressivement supprimé dans le secteur de la propreté. A compter du 1^{er} janvier 2022, le taux de déduction forfaitaire spécifique sera réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa disparition à partir du 1^{er} janvier 2029.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique pourra être admis dans le secteur de la propreté, uniquement, même en l'absence de frais professionnels réellement exposés par un salarié. En revanche, l'ensemble des autres conditions nécessaires au bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique doivent être vérifiées.

A compter de cette même date, pour accompagner l'extinction du dispositif dans ce secteur et la mise en place de modalités de remboursement des frais professionnels de droit commun, l'ensemble des frais professionnels définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 peuvent faire l'objet d'un cumul avec la déduction forfaitaire spécifique.

Par ailleurs, en l'absence de mention prévoyant l'application de la déduction forfaitaire spécifique dans les documents collectifs ad hoc et à partir du 1^{er} janvier 2022, l'employeur doit recueillir chaque année le consentement des salariés à bénéficier de cette déduction.

En vue de faciliter les modalités de gestion de ces informations concernant les salariés bénéficiaires de ce dispositif en cours d'extinction, il est prévu, pour les salariés du secteur de la propreté, que le consentement recueilli par l'employeur pour l'année 2023 couvre la totalité de la période 2022-2028. En effet, la tolérance en cas de contrôle relative au respect des nouvelles conditions d'application de la déduction forfaitaire spécifique ([Boss, frais professionnels, paragraphe 2215, 01/08/2021](#)) prévue initialement jusqu'au 31 décembre 2021, est prolongée d'un an.